

Direction départementale de la protection des
populations
Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets
réf : 8769

IC/2017/179

Arrêté de modification des prescriptions générales en terme de distance, au bénéfice du GAEC DE BECHAUE pour l'augmentation des effectifs d'élevage avec extension de bâtiments d'élevage et annexes à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de ERLOY.

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, n°2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie du 21 août 2012 pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Picardie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'accusé de réception, en date du 2 février 1995, relatif à la déclaration du 3 février 1993, par laquelle M.Michel DEWEZ a précisé exploiter un élevage sur paille-litière d'une capacité d'accueil de 65 vaches laitières, sis rue des Cottins, aux lieux-dits « La Briqueterie » (parcelles cadastrales B n°290 à 292) et « Le Village » (parcelle cadastrale B n°725), sur le territoire de la commune d'ERLOY ;

VU le récépissé de déclaration, en date du 2 février 1995, relatif à la déclaration du 25 janvier 1995, par laquelle M.Michel DEWEZ a fait connaître son intention d'exploiter un élevage sur paille-litière d'une capacité d'accueil de 74 bovins à l'engrais, sis rue des Cottins au lieu-dit « La Briqueterie » (parcelles cadastrales B n°290 à 292), sur le territoire de la commune d'ERLOY ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 14 février 1996, autorisant le GAEC BECHAUE, représenté par M. Michel DEWEZ, à exploiter son élevage de 74 bovins à l'engrais, sis rue des Cottins, au lieu-dit « La Briqueterie » (parcelles cadastrales B n°290 à 292), à moins de 100 mètres de tiers, sur le territoire de la commune d'ERLOY ;

VU la déclaration, en date du 30 juin 2016, complétée le 11 septembre 2017, par laquelle le GAEC BECHAUE, représenté par M. Michel DEWEZ, a fait connaître un stockage de paille et fourrage d'un volume de 3 500 m³, avec une demande de dérogation de distance pour l'augmentation des effectifs de l'élevage, avec réalisation d'extensions de bâtiments d'élevage et annexes, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, sur le territoire de la commune de ERLOY ;

VU la preuve de dépôt n°A-7-NUNPCZYINV du 7 septembre 2017 de la demande de dérogation précitée complétée des distances des différents projets de constructions par rapport à chaque tiers avec des mesures compensatoires supplémentaires ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée et les avis recueillis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 10 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne lors de sa séance du 24 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé au GAEC DE BECHAUE en date du 25 novembre 2017 ;

VU le courrier, en date du 7 décembre 2017, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (150 vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (150 bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise, pour son stockage de 3 500 m³ de paille et fourrage, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui lui imposent d'implanter ses bâtiments d'élevage et leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 7 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE BECHAUE, représenté par Messieurs DEWEZ Michel, Ludovic et Emmanuel, est autorisé à exploiter les installations, objet de la demande, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de ERLOY.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints aux demandes des 30 juin 2016 et 11 septembre 2017, et aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires proposées sont les suivantes :

- Augmentation du nombre de postes de l'installation de traite (2x8 à 2x12).
- Couverture d'une fosse existante par le projet de stabulation permettant de loger une vingtaine de vaches laitières ou prêtes à vêler.
- Fermeture de cette nouvelle stabulation côté du tiers le plus proche et maintien de la haie existante.
- Création d'une seconde entrée au site d'élevage.
- Paillage à hauteur de 10 kg par animal et par jour dans la stabulation hébergeant une vingtaine de vaches laitières ou prêtes à vêler et au niveau de l'aire paillée accumulée du bâtiment d'élevage équipé pour partie de logettes paillées et pour partie d'une stabulation avec paille accumulée.
- Entretien régulier des bas-côtés de la rue des Cottins par la mise en place de cailloux pour éviter la présence de terre suite aux passages des engins agricoles.
- Stockage dans les silos les moins éloignés du tiers le plus proche des ensilages d'herbe et de pulpes surpressées.
- Silos les moins éloignés du tiers le plus proche vides pendant l'été

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée de trois ans et une copie sera adressée à la mairie de ERLOY.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE BECHAUE et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ERLOY.

Fait à LAON, le **26 DEC. 2017**

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER

Département : AISNE

Commune : ERLOY

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GAEC DE BECHAUE
SITE 1
COMMUNE D'ERLOY

PLAN DE SITUATION

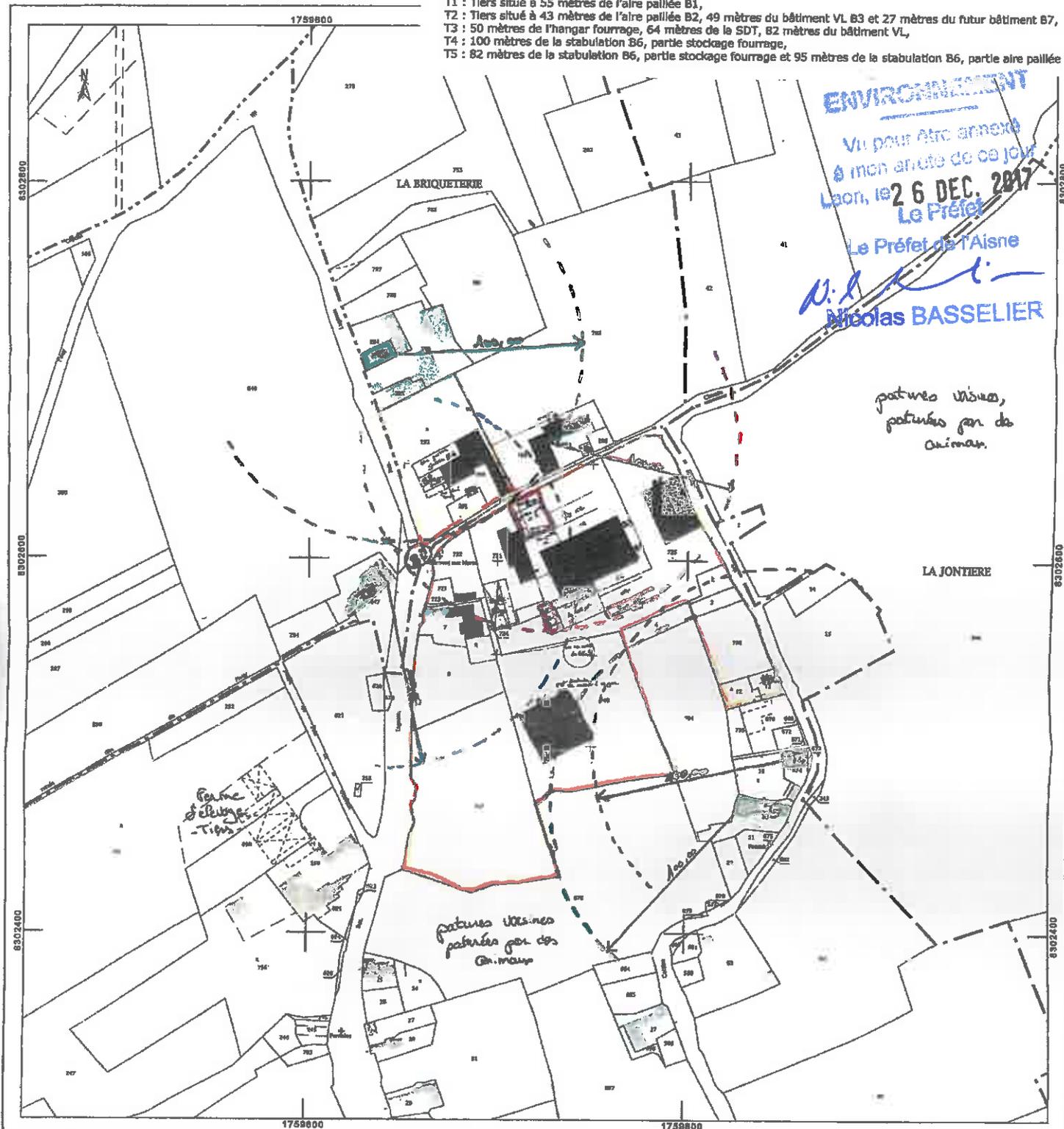
-  Tiers
-  Limite de propriété
-  Projet
-  Cours d'eau

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
HIRSON
2, rue Salvador Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 23 99 26 40 - fax 03 23 99 26 42
cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

- T1 : Tiers situé à 55 mètres de l'aire palliée B1,
- T2 : Tiers situé à 43 mètres de l'aire palliée B2, 49 mètres du bâtiment VL 83 et 27 mètres du futur bâtiment B7,
- T3 : 50 mètres de l'hangar fourrage, 64 mètres de la SDT, 82 mètres du bâtiment VL,
- T4 : 100 mètres de la stabulation B6, partie stockage fourrage,
- T5 : 82 mètres de la stabulation B6, partie stockage fourrage et 95 mètres de la stabulation B6, partie aire palliée



ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **26 DEC. 2017**
Le Préfet
Le Préfet de l'Aisne
N. Basselier
Nicolas BASSELIER

*pastures visées,
pâturées par des
animaux.*

*Borne
d'alignement
- Tiers*

*pastures visées
pâturées par des
animaux*

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GAEC DE BECHAUE
SITE 1
COMMUNE D'ERLOY
PLAN DE MASSE
(Après projet)

Département :
AISNE
Commune :
ERLOY

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/05/2016
(Niveau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
HIRSON
2, rue Salvador Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 28 99 26 40 - fax 03 28 99 26 42
cdcf.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publiques

